



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

*Fribourg, le 30 mai 2017*

## Nomination

La Direction de la santé et des affaires a désigné **Monsieur Bernard Schneuwly, médecin-dentiste, Place de la Gare 5, 1700 Fribourg** comme Dr médecin-dentiste conseil dans le cadre de l'application de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (LASoc), de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) et de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr).

> **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.**

Monsieur le Dr Schneuwly est habilité à se prononcer sur le bien-fondé, le caractère d'urgence et le coût des traitements proposés par le médecin traitant, pour les personnes dans le besoin, domiciliées, de passage ou en séjour dans le canton ainsi que pour les requérants d'asile (permis N), les requérants d'asile déboutés (RAD), les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM) ainsi que pour les personnes admises à titre provisoire (permis F).

Le médecin-dentiste conseil se base sur le devis et le rapport du médecin-traitant pour émettre son avis.

La demande de préavis est transmise au médecin-dentiste conseil par le service social LASoc auquel est rattachée la commune de domicile, de passage ou de séjour de la personne dans le besoin, ou par ORS pour les requérants d'asile, les RAD, les NEM ainsi que pour les personnes admises à titre provisoire ou par Caritas Suisse à Fribourg pour les réfugiés avec autorisation de séjour (permis B) et les réfugiés admis à titre provisoire (permis F).

La prise de position du médecin-dentiste conseil est retournée à l'expéditeur en y adjoignant une note de frais pour honoraires. Ces derniers sont assumés soit par le service social LASoc, soit par ORS soit par Caritas Suisse. Lesdits frais sont considérés comme des prestations d'aide sociale.

La décision de prise en charge du traitement, proposée par le médecin traitant et avalisée par le médecin-dentiste conseil, est du ressort exclusif soit de la commission sociale (organe décisionnel du Service social LASoc auquel la commune de domicile, de séjour, de passage, de la personne dans le besoin est rattachée) soit d'ORS soit de Caritas Suisse. Seuls ces organes décisionnels ont la faculté d'apprécier les frais dentaires comme des prestations d'aide sociale.

Cette procédure est applicable aux personnes dans le besoin dont le dossier social est suivi soit par un service social LASoc soit par ORS soit par Caritas Suisse.

Cette procédure est obligatoire:

1. Pour tout traitement dès 1000 francs pour les personnes suivies par un service social LASoc ou par Caritas Suisse.
2. Pour tout traitement dès 500 francs pour les personnes suivies par ORS et soumises à l'article 8 LASoc.

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat